

VD_OMNI PE.2022.0001 vom 13. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0001

FR: VD_OMNI PE.2022.0001 du 13 juillet 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0001 del 13 luglio 2022

Regeste

A. _____ /Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Service de la population (SPOP), B. _____ | Recours contre une décision du SDE refusant d'accorder une autorisation de travail comme cuisinier en faveur d'un ressortissant indien. Démarches de l'employeur pour attribuer le poste à un demandeur d'emploi sur le marché indigène insuffisantes et déployées en temps inopportun. Travailleur ne disposant pas des qualifications professionnelles requises. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

let. a, 79, 95, 96 al. 1 let. c et 99 LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que le SDE a refusé de délivrer l'autorisation de travail sollicitée par A. _____ en faveur de B. _____. a) La LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 2 LEI). En l'espèce, à défaut d'accord entre la Suisse et l'Inde sur la libre circulation des travailleurs, la question s'examine exclusivement au regard du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'application. b) Selon l'art. 18 LEI, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative à condition que son admission serve les intérêts économiques du pays, que son employeur ait déposé une demande et que les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEI soient remplies. aa) En vertu de l'art. 21 al. 1 LEI, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. A cet égard, les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans le domaine des étrangers, dans leur version actualisée au 1^{er} mars 2022 (ci-après: directives LEI), prévoient ce qui suit (ch. 4.3.2.1 et 4.3.2.2): ■ Les employeurs sont tenus d'annoncer le plus rapidement possible aux offices régionaux de placement (ORP) les emplois vacants, qu'ils présument ne pouvoir repourvoir qu'en faisant appel à du personnel venant de l'étranger. Les offices de placement jouent un rôle clé dans l'exploitation optimale des ressources offertes par le marché du travail sur l'ensemble du territoire suisse. L'employeur doit, de son côté, entreprendre toutes les démarches nécessaires – annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences privées de placement – pour trouver un travailleur disponible. On attend des employeurs qu'ils déploient des efforts en vue d'offrir une formation continue spécifique aux travailleurs disponibles sur le marché suisse du travail [...]. [...] L'employeur doit être en mesure de rendre crédible les efforts qu'il a déployés, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste en

question à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants de l'UE/AELE. Des ressortissants d'Etats tiers ne seront contactés que dans le cas où les efforts entrepris n'ont pas abouti. Il convient dès lors de veiller à ce que ces démarches ne soient pas entreprises à la seule fin de s'acquitter d'une exigence. Elles doivent être engagées suffisamment tôt, dans un délai convenable avant l'échéance prévue pour la signature du contrat de travail. En outre, il faut éviter que les personnes ayant la priorité ne soient exclues sur la base de critères professionnels non pertinents tels que des séjours à l'étranger, des aptitudes linguistiques ou techniques qui ne sont pas indispensables pour exercer l'activité en question, etc." Selon la jurisprudence constante, il convient de se montrer strict quant à l'exigence des recherches effectuées sur le marché de l'emploi. Il y a ainsi lieu de refuser le permis de travail lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger extra-européen plutôt que sur des demandeurs d'emploi suisses ou européens présentant des qualifications comparables. De plus, les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger pressenti. Les recherches requises doivent par ailleurs avoir été entreprises dans la presse et auprès de l'ORP pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère (parmi d'autres arrêts CDAP PE.2021.0140 du 14 mars 2022 et les arrêts cités; PE.2021.0171 du 29 décembre 2021 consid. 2b; PE.2020.0233 du 12 août 2021 consid. 2a). bb) Selon l'art. 23 al. 1 LEI, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour. En dérogation à cette disposition, l'art. 23 al.

E. 3

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision du SDE confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de justice sont mis à la charge du recourant et il n'est pas alloué de dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.